

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC  
POUR UNE DEMONSTRATION DE CAPOEIRA  
SUR LE PARVIS DE LA GARE  
LE 16 JUIN 2023 DE 17H A 21H**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 et L325 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22- 0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur général des services,

Vu la demande en date du 17 mai 2023, par laquelle l'association « ANAC » sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour une démonstration de Capoeira le 16 juin 2023,

Considérant qu'en raison d'une démonstration de capoeira qui se déroulera sur le parvis de la gare et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Le 16 juin 2023**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public par une démonstration de Capoeira sur le Parvis de la gare **le vendredi 16 juin 2023 de 17h à 21h**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2** : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'association ANAC. Il sera demandé au bénéficiaire de libérer impérativement le domaine public en dehors des horaires autorisés. Il devra également veiller à ce que la manifestation ne cause pas de trouble à l'ordre public.

**Article 3** : Aux termes de la validité de l'arrêté, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état primitif. Tous les déchets restant sur le domaine public seront enlevés à la charge des demandeurs suivant les articles 4.01 à 4.03 de la délibération n°22.071 du 30 mai 2022.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- L'ANAC.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 31 mai 2023

Le Maire,   
Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Karim GARROUT  
Adjoint au Maire